

ARRETE DU MAIRE N°2024 – Septembre - 058
portant autorisation d'occupation et de surplomb du domaine public

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-28, L -2112-2 et L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 et suivants ;

Vu le Code la Voirie routière, notamment l'article L112-5 ;

Vu le Code pénal et l'article R610-5 ;

Vu la demande de KEOLIS CAEN MOBILITES dont le siège social est situé 2 Avenue des Etangs – 14123 Fleury sur Orne, représentée par Dominique ROCHA sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour un abri vélos sécurisé sis Rue de Cardonville – ZA de Cardonville – Bretteville – l'Orgueilleuse à Thue et Mue, en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la déclaration préalable n°014 098 24 U0084 en cours d'instruction ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser les constructions situées sur le domaine public ;

Considérant que la construction présente un débord en surplomb de la voie publique ;

Considérant que cette demande d'occupation du domaine public et de surplomb est, compte-tenu de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation pour la construction d'un abri vélos sécurisé qui fait l'objet de la pétition susvisée est accordée, dans les conditions ci-après :

- Le présent arrêté ne vaut que pour l'occupation et le débord en surplomb du domaine public et ne substitue pas à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme suite à déclaration préalable ou demande de permis de construire,
- La construction sera réalisée conformément aux plans déposés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme

Article 2 : La présente permission est délivrée à titre gratuit (sans droits).

Article 3 : Cette permission est délivrée à la société demanderesse et ne peut être cédée

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévus par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants et L 421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 5 : La présente autorisation de surplomb du domaine public est établie pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 6 : La construction autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure le seul responsable des dépenses, des dommages et des préjudices ou des accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans la limite du domaine public. La commune déléguée de Bretteville – l'Orgueilleuse ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 7 : Monsieur le Maire Délégué de la commune déléguée de Bretteville – l'Orgueilleuse pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou de l'usage de cet espace public.

Article 8 : Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet, à M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, à la société KEOLIS CAEN MOBILITÉS

Fait à Thue et Mue, le 20 septembre 2024
Le maire délégué de Bretteville l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.